

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 10/12/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### **KEM ONE**

19 rue Jacqueline Auriol  
Immeuble Le Quadrille  
69008 Lyon

Références : UDR-CRT-24-193-AC

Code AIOT : 0006103724

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement KEM ONE implanté Quai Louis Aulagne 69191 Saint-Fons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 26 novembre 2024 avait pour objectif de vérifier la conformité du site au porter à connaissance "modification/réorganisation des chambres froides" transmis en mars 2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- KEM ONE
- Quai Louis Aulagne 69191 Saint-Fons
- Code AIOT : 0006103724
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société KEM ONE, deuxième producteur de PVC européen, exploite à Saint-Fons (Rhône) des installations de fabrication de PVC produit par polymérisation de chlorure de vinyle monomère (CVM).

L'établissement est classé Seveso seuil haut et est soumis à la directive IED relative aux émissions industrielles.

Son fonctionnement est encadré par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 modifié.

#### Thèmes de l'inspection :

- REACH
- Risque incendie
- Risque surpression/projection

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Stockage de peroxydes	Arrêté Ministériel du 06/11/2007, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
2	Accès réservé	Arrêté Ministériel du 06/11/2007, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 06/11/2007, article 21, 22 et 25	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Système de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 06/11/2007, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Implantation des installations	Arrêté Ministériel du 06/11/2007, article 7	Sans objet
4	Identification des risques	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37	Sans objet
6	Suivi des températures	Arrêté Ministériel du 06/11/2007, article 16	Sans objet
9	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le projet "modification/réorganisation des chambres froides", transmis en mars 2024, est en cours de mise en œuvre. La nouvelle chambre froide CF9 est opérationnelle et le projet se poursuit concernant les autres chambres froides du site. La visite des installations est globalement satisfaisante. Des actions correctives concernant l'étiquetage des risques et la mise en place de

capacités de rétention sont notamment attendues. Il est demandé à l'exploitant de se positionner quant au respect de l'article 25.I de l'arrêté du 04/10/2010 concernant le volume des capacités de rétention des chambres froides du site, compte tenu de la nature et de la quantité des peroxydes présents.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Stockage de peroxydes

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/11/2007, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des stocks de peroxydes

**Prescription contrôlée :**

Article 3 :

Des procédures particulières définissent une gestion précise des stocks. L'état des stocks (quantité, emplacement, qualité) est tenu à jour et disponible à l'extérieur des installations (dépôt, aire de stockage ou atelier) à tout instant, y compris en situation dégradée.[...] L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées [...]. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Arrêté préfectoral du site :

7.2.2.1. Seuls des peroxydes organiques de type C ou de type D peuvent être fabriqués et utilisés dans l'établissement.

7.2.3.1. Seuls des peroxydes organiques des catégories de type C ou de type D peuvent être stockés dans l'établissement.

Porter A Connaissance p.13 :

De plus, avec l'augmentation en stockage du Luperox L610 (peroxyde organique de groupe E), nous ouvrons une nouvelle rubrique sous le régime de la déclaration (500kg < 2 tonnes < 10 tonnes). Ce stockage sera réparti entre la CF4, CF7 et CF9, en fonction des besoins de l'exploitant mais sans dépasser la quantité de peroxyde autorisée pour ces chambres froides. En effet la quantité de peroxyde par chambre froide qui est précisée dans la rubrique 4421-1 est une quantité maximum quelle que soit la catégorie de peroxyde qui est stockée.

**Constats :**

A la date de l'inspection, l'avancement du projet de modification des chambres froides (CF) du site est le suivant :

- la CF9 a été construite et est opérationnelle ;
- les CF2 et 3 ont été réunies en une seule entité, dite chambre isolée CI 2 : il s'agit d'une chambre réservée au stockage tempéré de peroxydes (il n'y a pas de système de

- refroidissement) ;
- la CF7 a été rénovée, elle est vide et en cours de refroidissement ;
  - les CF1 et CF6 sont toujours opérationnelles : elles seront arrêtées et démolies une fois les travaux terminés sur les autres CF
  - la CF4 est vide, elle va être arrêtée puis rénovée.

L'exploitant a présenté le fichier de suivi de l'état des stocks de peroxydes du site, fichier accessible à tout moment via le réseau informatique du site. L'état des stocks correspond bien à la situation décrite, à savoir CF7 non opérationnelle, CF4 vide et stockage des peroxydes de type E (rubrique ICPE 4422) autorisé dans les secteurs 2 ou 3 dans la limite de 2 tonnes. Les quantités présentes dans les installations respectent les volumes autorisés sur le site.

L'Inspection note que les prescriptions du site doivent être revues afin d'acter, entre autres les modifications apportées aux activités du site (rubriques ICPE), la nature des peroxydes pouvant être fabriqués, utilisés et stockés sur site. Cela sera fait lors de l'instruction du dossier de porter à connaissances de l'exploitant.

Lors de la visite des installations, l'Inspection a constaté la présence d'un affichage sur les chambres froides indiquant la nature des peroxydes stockés ainsi que les risques associés. Concernant le produit Trigonox EHP-C75 stocké dans la CF9, il n'est pas identifié de risques alors que le produit est classé selon le règlement CLP.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n° 1 : l'exploitant s'assure que les risques liés aux peroxydes stockés sont indiqués à l'entrée des dépôts.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 2 : Accès réservé**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/11/2007, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Personnel habilité

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitation des installations (dépôt, aire de stockage ou atelier) est placée sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant, dûment habilitée et spécialement formée aux dangers que présentent les peroxydes organiques ou les substances ou mélanges autoréactifs et aux questions de sécurité. [...]

Les intervenants reçoivent une formation et un entraînement spécifiques aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Ils sont également formés à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et à l'application des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation définies à l'article 3. Cette formation est mise à jour et renouvelée régulièrement.

Sans préjudice de réglementations spécifiques, des dispositions sont prises afin que seules les personnes autorisées puissent avoir accès aux installations (dépôt, aire de stockage ou atelier).

#### **Constats :**

Les installations objet de l'inspection sont placées sous la responsabilité du responsable d'exploitation PVC, de l'ingénieur exploitation et de l'agent de maîtrise PVC. Les personnes

autorisées à accéder aux installations sont les 2 agents initiateurs PVC du site. Leur fiche de poste reprend bien ces tâches. La matrice de formation globale du site reprend les formations à suivre par fonction. Pour la fonction agent initiateur PVC, la formation DEIR et la formation renforcée sont à réaliser. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les fiches de formation des 2 agents en poste actuellement.

L'exploitant a présenté les dispositions en place pour assurer un accès aux chambres froides réservé uniquement au personnel autorisé. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Implantation des installations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/11/2007, article 7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Distances d'implantations

**Prescription contrôlée :**

Lorsque le dépôt ou l'aire de stockage contient des peroxydes organiques ou des substances ou mélanges autoréactifs stockés dans des emballages unitaires de contenance supérieure à 60 litres pour les liquides ou à 200 kg pour les solides, les distances sont déterminées sur la base de phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers.

Dans les autres cas, en application de l'article 5, les distances D1 et D2 sont déterminées pour les dépôts ou les aires de stockage selon les groupes de risque de peroxydes organiques ou de substances ou mélanges autoréactifs d'après les formules ou valeurs suivantes, où l'on considère : M : la masse en kilogrammes de peroxydes organiques ou de substances ou mélanges autoréactifs susceptibles d'être présents dans l'installation ;

- D1 et D2 : les distances exprimées en mètres. [...]  
b) Groupe de risque Gr2 :  $D2 = 2,6 M^{1/3}$   $D1 = 1,6 M^{1/3}$   
c) Groupe de risque Gr3 :  $D2 = 16$  m  $D1 = 10$  m  
d) Groupe de risque Gr4 :  $D2 = 10$  m.

**Constats :**

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis l'étude technico-économique réalisée en 2009 : cette étude précise les groupes de risques retenus pour les différents types de peroxydes présents sur le site et les distances d'effet des phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par les différents stockages. Les formules de calculs employées correspondent bien aux groupes de risques identifiés des produits stockés.

Lors de la visite de la CF9, l'Inspection a constaté que les peroxydes étaient stockés en emballages unitaires de 25 L. L'exploitant a précisé que le bâtiment TEN situé dans la zone des effets dominos de la CF9 était un bâtiment destiné aux équipes de maintenance et qu'il ne contenait pas de stockage de produits chimiques ou d'installation critique. La CF9 n'est pas non plus concernée par des effets dominos provenant des autres installations du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Identification des risques**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37

**Thème(s) :** Risques accidentels, Fiches de données de sécurité

**Prescription contrôlée :**

Article 31:

Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II. [...]

Article 37

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises [...]

**Constats :**

L'exploitant a présenté les fiches de données de sécurité (FDS) des différents peroxydes stockés sur site.

L'Inspection note que le contenu des FDS des produits LUPEROX 221 et PDEH Nouryon ne respecte pas les dispositions de l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006, dit règlement REACH.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Observation : L'exploitant doit disposer de FDS à jour.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Rétention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dimension des rétentions

**Prescription contrôlée :**

I. - Capacité des rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

**Constats :**

L'exploitant indique que la chambre froide CF9 dispose d'une rétention de 3 m<sup>3</sup>. Au jour de l'inspection, 5200 kg de peroxyde PDEH PERGAN sont présents dans la CF9 d'après l'état des stocks de l'exploitant, la capacité maximale autorisée étant de 8500 kg. Ce produit est stocké en récipients mobiles de 25 L. La FDS transmise après inspection (version du 16/02/2023) indique que ce produit est classé H226, liquide inflammable de catégorie 3. La capacité de rétention disponible n'est pas suffisante pour le stockage de 8500 tonnes de liquide inflammable en récipients mobiles de 25 L.

Lors de la visite de l'atelier PVC, l'Inspection a constaté que les charges étaient conservées dans des congélateurs dédiés à proximité des postes de travail. L'exploitant dispose de congélateurs de type armoire et de type coffre. Les charges placées dans le congélateur armoire inspecté ne disposent pas d'une rétention.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n° 3 : l'exploitant s'assure que les capacités de rétention des chambres froides du site respectent les dispositions de l'article 25.I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié. Il met en place des rétentions adaptées au volume des peroxydes présents dans les congélateurs armoires de l'atelier PVC.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : Suivi des températures**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/11/2007, article 16

**Thème(s) :** Risques accidentels, Seuils d'alarme

**Prescription contrôlée :**

La température des peroxydes organiques ou des substances ou mélanges autoréactifs est suivie de manière directe, ou à défaut de manière indirecte par une mesure de la température ambiante, afin de détecter le dépassement des seuils suivants :

T1, la température de première alerte ;

T2, la température d'urgence.

Les températures T1 et T2 sont déterminées à partir de la température de décomposition auto-accélérée (TDAA) des peroxydes organiques ou des substances ou mélanges autoréactifs et définies ci-après

Arrêté préfectoral du site

7.2.3.9. La température de chaque chambre et sas sera indiquée localement, de façon visible, à l'extérieur des bâtiments. Les températures maximales à ne pas dépasser seront mentionnées sur les dispositifs de contrôle.

#### 7.2.3.10. De plus, pour chaque chambre froide :

- la mesure de la température sera prise dans un récipient identique à celui servant au stockage du produit dont la température de début de décomposition est la plus basse, ou par tout dispositif équivalent en matière de représentativité de la température des produits ;
- si la température intérieure atteint une valeur limite haute fixée par l'exploitant, une alarme sonore et visuelle sera déclenchée et reportée en salle de contrôle sur un emplacement réservé à la surveillance des dépôts ;
- l'acquit de l'alarme température haute sera reporté au bâtiment de stockage ;
- la température de chaque chambre sera enregistrée en salle de contrôle.

#### 7.2.3.11. De plus, pour chaque dépôt :

[...] l'ouverture de la porte extérieure d'accès au sas et l'ouverture de la porte intérieure d'accès à la chambre froide pendant une durée supérieure à un seuil prédéfini par l'exploitant déclencheront une alarme (distincte ou commune) locale et reportée en salle de contrôle sur un emplacement réservé à la surveillance des dépôts.

#### Constats :

L'exploitant a présenté l'étude technique réalisée en 2009 et demandant une dérogation à l'article 16 de l'arrêté ministériel. Concernant la chambre froide 9, les mesures de température sont réalisées à la fois dans l'air ambiant (2 sondes dans la chambre froide et 1 dans le sas) et dans le produit (2 flacons dans la CF et 1 dans le sas). Des thermomètres non digitaux sont également présents dans la CF9 et le sas. Les mesures sont reportées à l'extérieur de la CF9 et en salle de contrôle.

Lors de la visite de la CF9, l'Inspection a constaté la présence effective des sondes de température, le report des températures à la fois à l'extérieur des bâtiments et en salle de contrôle, la présence des alarmes sonore et visuelle, l'affichage des seuils d'alerte, ainsi que le suivi réalisé lors des rondes.

#### Type de suites proposées : Sans suite

### N° 7 : Dispositions constructives

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/11/2007, article 21, 22 et 25

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions constructives

#### Prescription contrôlée :

##### Article 21

Le dépôt comporte un dispositif permettant d'évacuer une éventuelle surpression résultant d'une décomposition ou du souffle de l'explosion d'une atmosphère explosive suite à la décomposition. Si une paroi soufflable est mise en place, elle est orientée du côté le moins fréquenté. Dans la zone susceptible d'être atteinte par des projections de la paroi soufflable, s'il se trouve notamment une voie publique ou un local occupé par un tiers, un merlon ou un autre dispositif formant un écran est interposé.

Les éléments de la structure du dépôt ainsi équipé résistent au souffle de l'explosion d'une atmosphère devenue explosive suite à une décomposition.

Les portes des cellules ne s'ouvrent pas vers l'intérieur et sont E 60.[...]

##### Article 22

Les éléments de construction du dépôt sont de classe A1 (incombustibles) et compatibles avec les

peroxydes organiques et les substances ou mélanges autoréactifs stockés. Le sol du dépôt est imperméable et de classe A1 (incombustible).

**Article 25 :**

Les générateurs de chaleur ou de froid (chaufferie, groupe froid) sont installés à l'extérieur du dépôt et séparés par un mur de classe REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Une commande d'arrêt est située à l'extérieur du dépôt.

Des mesures sont prévues pour pallier une défaillance du système de réfrigération.

**Constats :**

La nouvelle chambre froide CF9 dispose d'une toiture frangible. L'exploitant a indiqué qu'elle respecte les dispositions constructives prévues par l'arrêté ministériel sans pouvoir le justifier. L'exploitant a également présenté les mesures prévues pour pallier une défaillance du système de réfrigération : doublement et surdimensionnement des groupes froids, déplacement des charges vers une autre CF du site, mise à disposition d'un camion réfrigéré (contrat astreinte prestataire). L'isolation de la CF est suffisamment performante pour permettre un maintien de la température pendant 30H en cas de perte des utilités.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n° 4 : l'exploitant justifie que les éléments de construction du dépôt sont de classe A1 et compatibles avec les peroxydes organiques, que les portes sont E60 et que le mur côté groupes froids est de classe REI 120.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 8 : Système de lutte incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/11/2007, article 26

**Thème(s) :** Risques accidentels, Système de lutte incendie

**Prescription contrôlée :**

I. - Le système de lutte incendie mis en œuvre est capable de fonctionner efficacement quelle que soit la température du dépôt et notamment en période de gel.

II. - Les dépôts contenant des peroxydes organiques ou des substances ou mélanges autoréactifs de groupes de risque Gr1 et/ou Gr2 sont équipés d'un système de lutte contre l'incendie, actionné automatiquement par un détecteur incendie ou de tout autre dispositif dont l'efficacité comparable a été démontrée. Le système de lutte contre l'incendie peut également être actionné manuellement. Le débit des appareils d'incendie, lorsqu'ils fonctionnent à l'eau, est au minimum de 10 L/min/m<sup>2</sup> de surface au sol pour une durée minimale d'une heure. Cette disposition n'est pas applicable aux installations nouvellement soumises à autorisation (on entend ici par nouvellement soumises les installations dont le régime est passé de la déclaration à l'autorisation par l'entrée en vigueur du décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées).

III. - Les dépôts contenant des peroxydes organiques ou des substances ou mélanges autoréactifs susceptibles de créer des fumées et des gaz contenant des produits de décomposition toxiques

(peroxydes organiques ou substances ou mélanges autoréactifs possédant notamment l'élément chlore ou la fonction acétique, etc.) lors d'un incendie sont équipés d'un système de lutte contre l'incendie, actionné automatiquement par un détecteur incendie ou de tout autre dispositif dont l'efficacité comparable a été démontrée. Le système de lutte contre l'incendie peut également être actionné manuellement. Le débit des appareils d'incendie, lorsqu'ils fonctionnent à l'eau, est au minimum de 10 L/min/m<sup>2</sup> de surface au sol pour une durée minimale d'une heure.

**Constats :**

La nouvelle chambre froide CF9 dispose d'un système de sprinklage : sa mise en route est provoquée par le déclenchement simultané du détecteur de fumée et du détecteur de flamme.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n° 5 : l'exploitant transmet les documents justifiant de l'installation du système de sprinklage de la CF9 et le résultat du dernier test de fonctionnement réalisé.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 9 : Situation administrative**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 1

**Thème(s) :** Situation administrative, Exploitation temporaire d'un container frigorifique

**Prescription contrôlée :**

La société Kem One exploite un container frigorifique afin d'y stocker des peroxydes conformément au dossier de porter à connaissance du 11 octobre 2022 et aux éléments complémentaires transmis par mail du 31 octobre 2022. Cette exploitation est réalisée au plus tard jusqu'au 30 septembre 2023 .

**Constats :**

L'exploitant indique que le container frigorifique n'est plus utilisé depuis que la CF8 est de nouveau opérationnelle. Ce point a été vérifié lors de la visite des installation : les groupes froids du container frigorifique sont éteints et son accès est condamné.

**Type de suites proposées :** Sans suite